

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 avril 2024.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBEOUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin;
M. Eric CROUSSE, Conseiller;

Absent :

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Objet : 12. Redevances - Règlement - redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 4 avril 2024 ;

Considérant les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la location des salles et locaux communaux ;

Considérant que la commune met régulièrement des salles et locaux à disposition des clubs et des associations ;

Considérant que les associations et clubs qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social doivent voir leurs activités favorisées et doivent, dès lors, bénéficier d'un tarif préférentiel pour assurer leur pérennité ;

Considérant que ces associations et clubs, organisant des activités accessibles aux citoyens, contribuent à la vie locale ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la gratuité pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus une redevance pour la location régulière des salles et locaux communaux.

Art 2 : la redevance est due par l'occupant de la salle ou du local telle que définie par le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et des locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Celle-ci est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal.

Art 3 : la redevance pour la location régulière de la salle et des locaux communaux est fixée comme suit :

<u>Accès durant une année civile (ou partie d'année civile) à raison d'une heure par semaine</u>	SALLE de la salle polyvalente de Godarville	LOCAUX de la salle polyvalente de Godarville
SALLE	€ 300,00 pour une année civile	/
LOCAL R1	/	€ 100,00 pour une année civile
LOCAL E1	/	€ 150,00 pour une année civile
LOCAL E2	/	€ 150,00 pour une année civile

Par partie d'année civile, le calcul se fera au prorata des jours d'occupation en cas d'accès pour une partie d'année civile. Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Les clubs et associations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social de l'entité bénéficient d'une réduction de 50%.

Pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population, l'occupation a lieu à titre gratuit.

Art 4 : la redevance est payable selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Le tarif est payable en une fois avant le 30 janvier de l'année concernée pour une occupation débutant le 1er janvier et dans les 30 jours de la réception de la convention signée par le Collège communal si l'occupation débute en cours d'année civile.

La location est payable entre les mains du Directeur financier, contre la remise d'une preuve de paiement, ou sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont avec la référence qui figurera dans la convention.

Art 5 : le Conseil communal charge le Collège communal du suivi et de l'envoi des différentes conventions.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit et par envoi recommandé à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base des demandes de location régulière des salles et locaux communaux, de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, de la convention d'occupation de la salle signée par toutes les parties ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

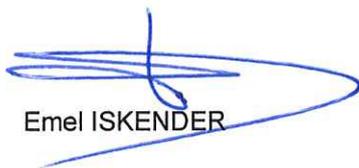
Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

La Directrice générale,



Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 16 avril 2024



(s) Karl DE VOS

Le Bourgmestre,



Karl DE VOS